

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.632 du 6 avril 2000

A. 90.418/XI-8506

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision de l'Office des étrangers du 16.03.2000 notifiée
au requérant par le biais de son conseil le 16.03.2000,
considérant que la demande en révision du 14.01.2000,
contre l'ordre de quitter le territoire du 20.12.99, lui
notifié le 20.12.99 est irrecevable";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mars
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me De ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui résidait au XXX et y poursuivait ses études a été victime d'un accident le 9 septembre 1998; que le père du requérant, marié à une ressortissante de nationalité X et établi en Belgique, a entrepris des démarches en vue de faire hospitaliser son fils en Belgique; que la société M. a donné son accord pour procéder au rapatriement du requérant à condition que celui-ci obtienne un visa pour la Belgique; qu'une demande de visa a été introduite auprès du bureau Benelux de visas à R., le 15 septembre 1998; qu'il ressort cependant du dossier administratif qu'aucun visa n'a été accordé; qu'une note interne de la partie adverse précise à cet égard ce qui suit :

" Selon M. l'intéressé vient pour études + M. ne couvre pas les frais de séjour et n'assure que le rapatriement + les soins peuvent être donnés au XXX";

que le 15 septembre 1999, la commune de Mons a communiqué à la partie adverse la télécopie suivante :

" Je porte à votre connaissance que le 06.09.1999, se sont présentés en nos bureaux, le ressortissant X XXX, né le 22.09.1979, accompagné de son père, XXX, né en 1954 (bien connu des services de police et/ou de Gd), lesquels sollicitaient l'inscription de XXX au registre des étrangers.

L'intéressé était porteur d'un passeport national valable mais dépourvu de visa.

Nous avons délivré au susnommé un ordre de quitter le territoire (annexe 12) pour le 14.09.1999 au plus tard.

Afin de vérifier s'il avait obtempéré à cette mesure, je me suis rendu à M. (F.), rue XXX, domicile de K., deuxième épouse de XXX, lequel est domicilié à 1090 J., avenue XXX. Il n'aurait pas obtempéré à l'O.Q.T. reçu et n'aurait pas l'intention de le faire dans l'immédiat.

Considérant ce qui précède, il y aurait peut-être lieu de faire procéder à une vérification à Jette";

que le 19 octobre 1999, le conseil du requérant a adressé auprès de la partie adverse, la demande suivante :

"(...)

Pouvez-vous donner les instructions nécessaires à l'administration communale pour que mon client reçoive une annexe 13 ce qui me permettr(a) d'aller au Conseil d'Etat.

(...)"

que le 20 décembre 1999, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) contre lequel il a introduit une demande en révision le 17 janvier 2000; que le 16 mars 2000, la partie adverse a décidé de ne pas prendre cette demande en considération; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, qui ne se prévaut d'aucun droit au séjour, n'a sollicité de la partie adverse qu'une annexe 13 qui lui "permettr(a) d'aller au Conseil d'Etat"; que le requérant se trouve dès lors lui-même à la base du préjudice qu'il allègue dans sa requête et qui découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il a lui-même sollicité;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six avril deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.